



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 78930

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les procédures qui ont amené à la constitution de la liste des établissements de fabrication, de flocage et de calorifugeage à l'amiante susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Il s'interroge sur les modalités d'établissement de cette liste et sur les possibilités de sa modification ou de son évolution car il apparaîtrait que de nombreuses entreprises présentant un risque d'exposition à l'amiante n'aient pas été inscrites et que par la même les salariés souffrant de pathologies dues à l'amiante ne puissent bénéficier des mêmes prises en charges que ceux des établissements listés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour pallier ces inégalités et quelles démarches doivent entreprendre les entreprises ou leurs salariés pour intégrer la liste des établissements.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conclusions du rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale de novembre 2009, sur la prise en charge des victimes de l'amiante préconisant en particulier d'établir une liste de bénéficiaires du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) à partir du croisement d'une liste de métiers et de secteurs d'activité à risque, sur la base des travaux d'experts, notamment de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET). L'exposition des travailleurs à l'amiante a généré une catastrophe sanitaire majeure. En France, les autorités publiques y ont répondu par des mesures exceptionnelles, et notamment par la création, en 1999, du dispositif de CAATA. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur des listes relevant de secteurs d'activité particulièrement exposants. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits, pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante, sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou réparation navales. Malgré son ampleur (plus de 64 000 bénéficiaires depuis sa création et plus de 1 600 établissements inscrits), l'application concrète de ce dispositif soulève des difficultés tenant au champ d'application du dispositif législatif dont de nombreux acteurs souhaitent l'extension à d'autres secteurs d'activités pour différents motifs. Sur le fond, les décisions prises dans le cadre de ce système collectif de listes d'établissements génèrent, par nature, des incompréhensions, des sentiments d'injustice et des mécontentements qui vont croissant. C'est la raison pour laquelle, le ministre chargé du travail a confié à M. Jean Le Garrec, le 20 décembre 2007, la présidence d'un groupe de travail devant proposer des pistes de réforme au regard de trois principes : équité, faisabilité et soutenabilité financière. Les pistes de réforme proposées dans le rapport de ce groupe de travail sont riches et ont fait l'objet d'un examen attentif par les services techniques concernés. À ce stade, l'objectif est de réfléchir à un système simple à mettre en oeuvre. À l'instar de la préconisation de la mission d'information de l'Assemblée nationale, il consiste à croiser une liste d'établissements ayant exercé des activités particulièrement exposantes avec une liste de métiers fortement

exposés dans le cadre de ces activités. Un premier recensement des métiers exposant à l'amiante, dans différents secteurs, a été effectué. Cependant, ce travail est lourd et complexe car il doit permettre d'établir une liste fondée sur des critères justes qui nécessitent une grande connaissance des pratiques et des procédés mis en oeuvre dans l'ensemble des secteurs d'activités. Il doit être complété par une synthèse des connaissances scientifiques nationales et internationales sur les expositions professionnelles à l'amiante permettant d'identifier à partir d'échantillons significatifs, les métiers conduisant à une forte exposition à l'amiante ainsi que les métiers dont l'exposition à l'amiante est à l'origine du développement de maladies professionnelles. Pour ce faire, l'AFSSET a été saisie en mai 2009 afin d'établir une revue de la littérature disponible sur ce sujet. Son rapport est attendu pour le deuxième semestre 2010. Dès que le projet de liste de métiers sera stabilisé, la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sera chargée d'évaluer les effectifs concernés afin d'estimer le coût prévisionnel lié à la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78930

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5474

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8627